



TAXE DE SEJOUR

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2019 par délibération du conseil CCHA du 12 juillet 2018

Période de perception : l'année entière, du 1^{er} octobre au 30 septembre

De l'année suivante

**Tarif par Personne
et par Nuitée**

Palaces	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.95 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravaneage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement exemple : meublés ; refuge ; gîtes labellisés ou non, hôtel et résidences de tourisme non classés ; accueils collectifs ; hébergements insolites ... (à l'exception des hébergements de plein air)	5% (*)

(*) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite de 2,30 € par personne et par nuitée.

INFORMATION LOCATIONS MEUBLES

Nous vous rappelons que chaque propriétaire soumettant même très occasionnellement un meublé ou une partie de son habitation à la location touristique, doit en informer les services de la taxe de séjour (Communauté de Communes de la Haute Ariège, 13 R.N 20, 09250 LUZENAC).

En vertu des articles L.2333-26 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, tous les logeurs sont dans l'obligation de percevoir et de reverser la taxe de séjour au Trésor Public.

Des contrôles sont effectués toute l'année par des agents commissionnés et assermentés. Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal suivi de sanctions en vertu des articles R 2333-54 du CGCT : **amende pouvant atteindre 750.00 €**. Toute personne servant d'intermédiaire à une location non déclarée fera également l'objet de poursuites.

Le Président,

Alain NADDY